

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUIS MARTIN PRODUCTION

BP1 – Quartier la Peyrouse
82 chemin de la Buire
84 170 Monteux

Références : D-00662-2024 / LRAR n°1A 214 145 3306 9
Code AIOT : 0006400537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement LOUIS MARTIN PRODUCTION, implanté Quartier la Peyrouse – 82, chemin de la Buire 84170 Monteux. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS MARTIN PRODUCTION
- Quartier la Peyrouse – 82, chemin de la Buire 84 170 Monteux
- Code AIOT : 0006400537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Louis MARTIN PRODUCTION exploite une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes implantée sur la commune de Monteux.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2006.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2220, 2221, 2260 et 2662 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagnostic des réseaux d'assainissement et des réseaux des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	31 décembre 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déféré en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2023 relatif au diagnostic des réseaux d'assainissement et des réseaux des eaux pluviales.

Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant (rapports d'études des réseaux, actualisation du plan des réseaux, note de dimensionnement du débourbeur/déshuileur, devis relatif au diagnostic des réseaux par passage caméra en octobre et en décembre 2024), l'inspection propose un délai supplémentaire à la mise en demeure.

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral modificatif de la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic des réseaux d'assainissement et des réseaux des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : La société LOUIS MARTIN PRODUCTION, exploitant une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes sur le territoire de la commune de MONTEUX, est mise en demeure de réaliser un diagnostic complet de son réseau d'assainissement (collecte et gestion des eaux de process) et des réseaux des eaux pluviales de voirie et des eaux pluviales de toiture, y compris le canal d'irrigation. Ce diagnostic comprend a minima : • le contrôle approprié de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents, des réseaux d'eaux pluviales de voirie et de toiture, et le cas échéant le nettoyage et le curage des canalisations ; • le recensement exhaustif des réseaux, des points de branchement, des regards et avaloirs,... et

l'identification des secteurs collectés ;

- la mise à jour du plan des réseaux ;
- la vérification du bon fonctionnement et du dimensionnement du débourbeur/déshuileur ;
- l'analyse de la conformité de la gestion des effluents liquides de process, des eaux pluviales de voirie et des eaux pluviales de toiture au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 ;
- l'identification des dysfonctionnements et les propositions de solutions de mise en conformité ;
- et le cas échéant, le planning d'actions correctives et de mise en conformité des différents réseaux.

Le diagnostic complet des différents réseaux doit être réalisé et transmis à l'Inspection dans un délai de 4 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 1er septembre 2023, réalisée sur réquisition à personne qualifiée établie par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de procéder à l'inspection des installations de production et de traitement des effluents de l'usine LOUIS MARTIN, il a été constaté des non-conformités sur :

- la gestion des effluents et des eaux pluviales de voirie et de toitures (dysfonctionnement du débourbeur/déshuileur, infiltration des effluents liquides dans des réseaux non adaptés et séparation des réseaux non effective, écoulement noir au point de rejet des eaux pluviales de voirie dans la rivière l'Auzon, rejets d'eaux susceptible d'être polluées sans traitement préalable),
- l'état des canalisations (défauts d'entretien, absence d'examen périodique, écoulements parasites),
- l'absence de mise à jour du plan des réseaux.

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par mail en date du 6 mars 2024, les documents suivants :

- le rapport d'étude du réseau pluvial établi par le bureau d'études CHESS EPUR' du 9 janvier 2024,
- le rapport d'étude du réseau d'assainissement établi par le bureau d'études CHESS EPUR' du 5 février 2024,
- le schéma du réseau des eaux pluviales (3 secteurs Nord, Sud et Ouest),
- le schéma du réseau de l'assainissement,
- le plan des réseaux mis à jour,
- la note de dimensionnement du débourbeur/déshuileur établie par le cabinet d'ingénierie TRAMOY en mars 2024,

et a notamment apporté les informations complémentaires suivantes :

- les travaux de reprise du point de rejet des eaux pluviales de voirie dans la rivière l'Auzon sont programmés ;
- le diagnostic des réseaux de process de la 1^{re} transformation (circuit primaire) sera réalisé lors de la campagne de production 2024 (il n'a pas été réalisé compte tenu du démontage

d'un grand nombre d'équipements une fois la campagne de production terminée).

Sur ces éléments, l'Inspection constate les points suivants :

- Les études menées sur les réseaux des eaux pluviales et d'assainissement se sont limitées à la vérification visuelle de la concordance des plans des réseaux sur le terrain pour chaque branchement (avaloir, regard, gouttière,...) et au sens d'écoulement par l'emploi de colorants de traçage de plusieurs couleurs ; les rapports concluent au bon raccordement des branchements aux réseaux.

Ainsi, les études ne permettent pas d'établir un diagnostic sur l'état et l'étanchéité des réseaux de collecte ; à titre d'illustration, les écoulements parasites non pluviaux dans le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture constatés lors de la précédente visite d'inspection du 1^{er} septembre 2023, ne sont pas élucidés.

- Le plan des réseaux comporte le tracé des différents réseaux : eaux résiduaires, eaux pluviales de voirie, eaux pluviales de toiture, eaux sanitaires et canal de Carpentras.

Cependant, le plan des réseaux ne comporte pas les informations suivantes :

- les diamètres des canalisations sont généralement manquants,
 - les branchements sont indiqués mais ne sont pas identifiés (grille, regard,...),
 - la martelière à l'aval du canal d'irrigation est notée, mais n'est pas symbolisée.
- la note sur le débourbeur/déshuileur conclut à son bon dimensionnement, mais la note précise que les canalisations d'entrée et de sortie (respectivement 270 et 160 mm) sont insuffisantes et elle préconise :
 - la déconnexion du réseau pluvial du canal d'irrigation,
 - la modification des canalisations pour un diamètre de 300 mm minimum,
 - la création d'un by-pass de l'ouvrage.

En visite d'inspection le 5 septembre 2024, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport d'étude du réseau d'assainissement (circuit primaire) établi par le bureau d'études CHESS EPUR' le 26 juillet 2024.

Post-inspection, par mail du 11 septembre 2024, l'exploitant a notamment transmis à l'Inspection les documents suivants :

- le devis de la société BERGERON relatif au diagnostic des réseaux par passage caméra en date du 5 septembre 2024, avec la mention des échéances suivantes : 1^{re} intervention mi-octobre et 2^e intervention mi-décembre, avec une échéance de remise des rapports respectifs le 31 octobre et le 30 décembre 2024 ;
- la photo de la réparation effectuée sur le coude du débourbeur/déshuileur ;
- le plan des réseaux mis à jour avec l'ajout des circuits de traitement et de transit des eaux de campagne de tomate et du recyclage des eaux de condensats.

L'exploitant a répondu partiellement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant a engagé les démarches pour finaliser le diagnostic complet de son réseau d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales de voirie et de toiture.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2023 n'est toutefois pas levé ; aussi, l'Inspection propose d'octroyer un délai supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2024) à la mise en demeure, compte tenu de l'avancement des actions entreprises par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de tenir informée l'Inspection de l'état d'avancement du diagnostic. Dans le cas contraire, il pourra être proposé des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 31 décembre 2024